

1615_251.jpg

Troisiesme Continuation.

251

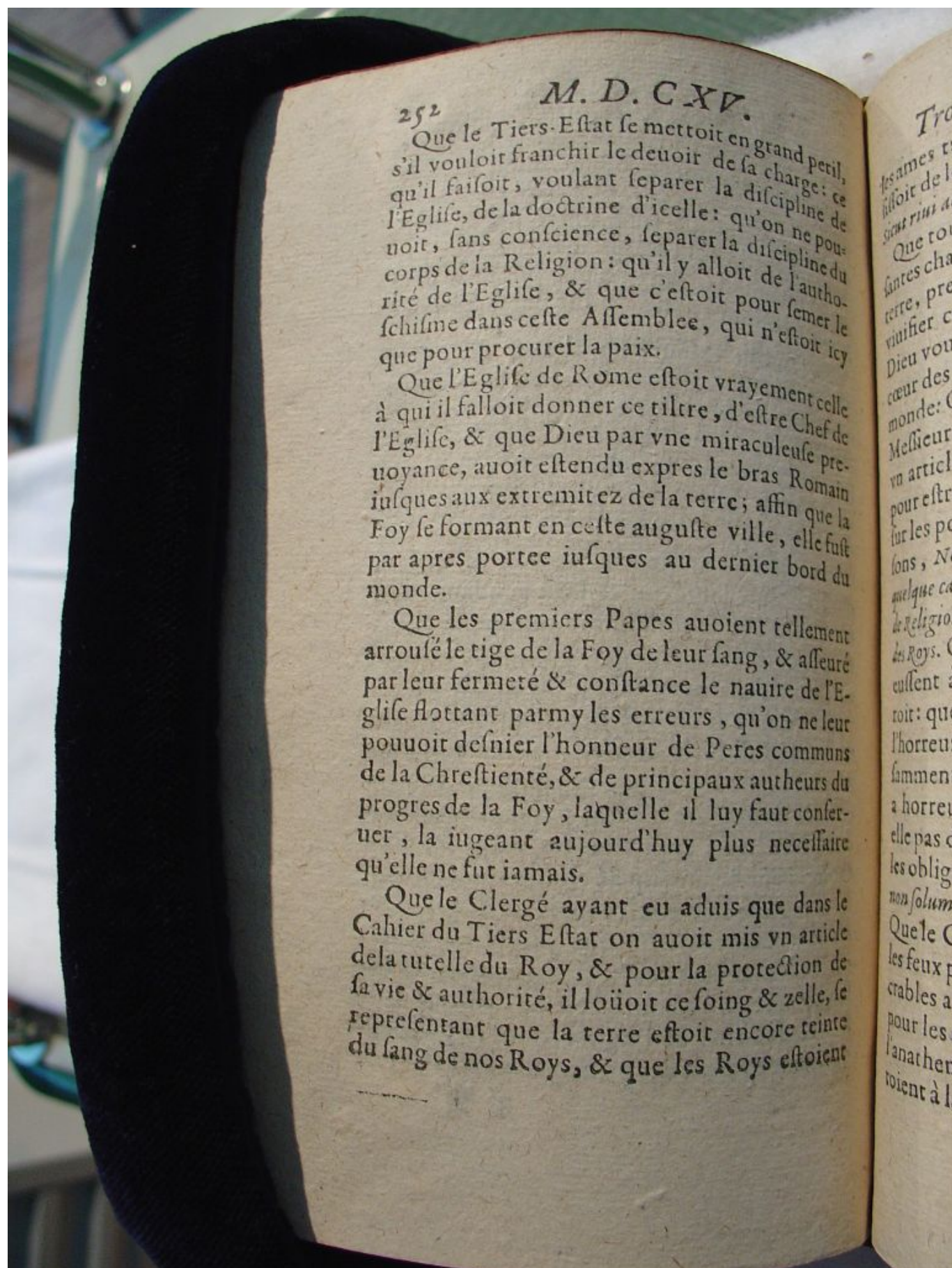
l'auoit recogneu, quand il auoit dit, Qu'en ce qui concernoit les poincts de la doctrine de l'Eglise qu'il falloit imiter le Cygne, lequel ne prenoit aucune viande ou pasture sans l'auoir destrempee en l'eau; qu'ainsi estoit il du Tiers-Estat, lequel ne desiroit toucher aux mysteres de la foy, sans en auoir au prealable consulté le Clergé.

Que leurdit Deputé auoit aussi dit, Que son Ordre faisoit difference entre la doctrine de la foy, & la police & discipline Ecclesiastique, auquel ceste liberte estoit laissée en ce subject de toucher la robbe sans offenser le corps: Mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne seroient point fils de l'Ordre Ecclesiastique s'ils auoient autre veu & dessein que celuy du Clergé qui veilloit pendant qu'ils dormoient, & se consumoit comme la chandelle pour les esclairer: partant que ce dont on traittoit, il s'en deuoit rapporter au Clergé.

Que si par la discipline Ecclesiastique on entendoit la dissolutiō des Ecclesiastiques, & leurs desordres, que le Clergé s'en plaignoit comme eux: que la cōtagion n'auoit pas seulement saisi cest Ordre, mais aussi tous les corps des deux Ordres: que beaucoup de choses estoient à desirer & regler entre eux, ce que l'on deuoit esperer de la main de Dieu: que parmy les desbris des bonnes mœurs des Ecclesiastiques, il ne falloit comprendre ce qui estoit de l'essence de la Foy & doctrine de l'Eglise, dont la police & discipline estoient des principales branches.

R ij

1615_252.jpg



1615_253.jpg

Troisième Continuation.

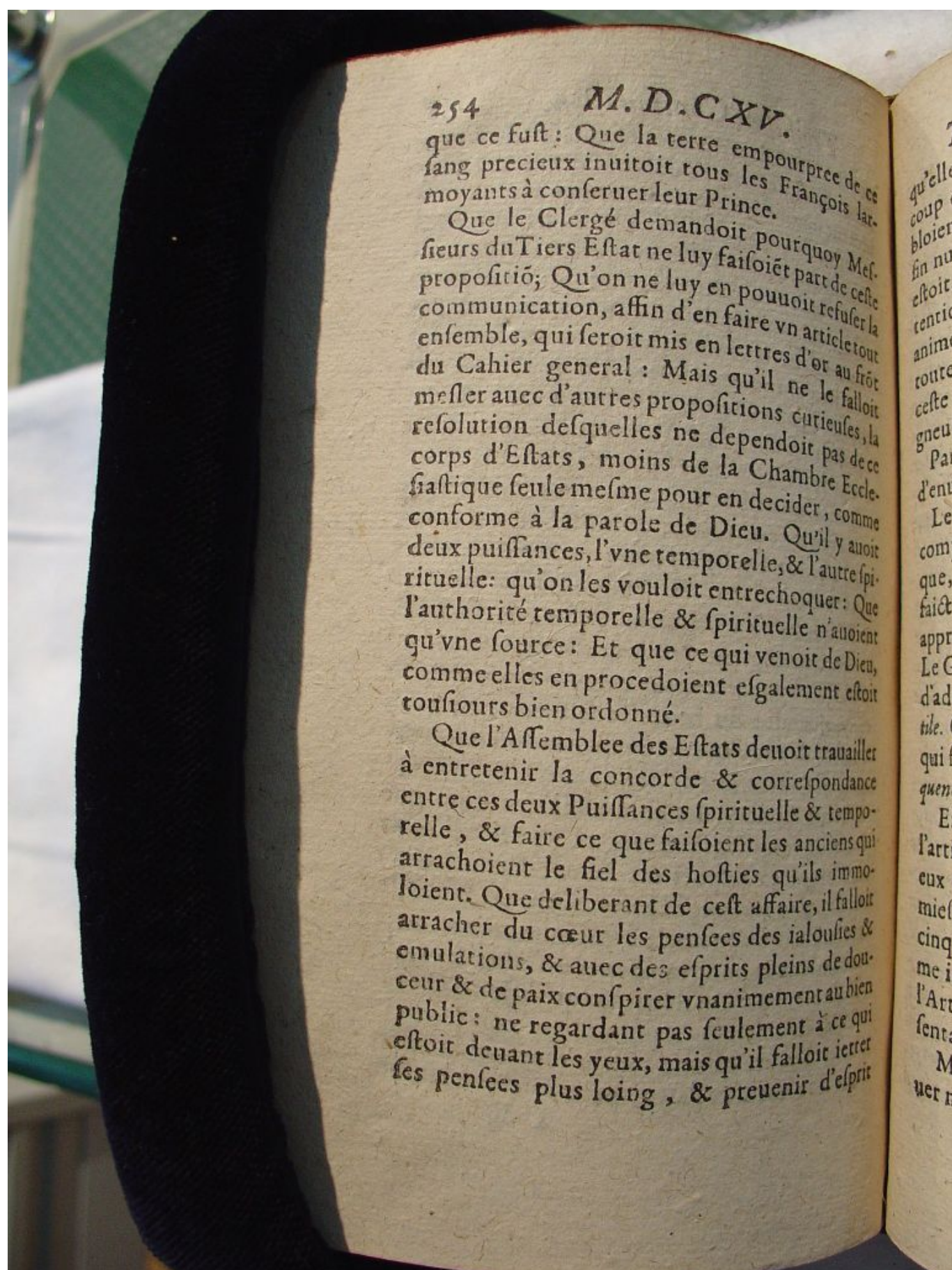
253

les ames tutelaires du monde, que Dieu se faisoit de leur cœur, & comme disoit le Sage, *sicut rini aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Que tout ainsi que le lardinier aux plus cuisantes chaleurs de l'Esté, pour arrouser son parviuifier ce que l'ardeur auoit consumé: ainsi Dieu voulant arrouser la terre, se faisoit du cœur des Princes, par lesquels il gouuernoit le monde: Que le Clergé se joignoit au desir de Messieurs du Tiers-Estat afin que l'on dressast vn article de commune main & intelligence, pour estre mis dans des colonnes publiques, sur les portes des villes, & au front des maisons, *Ne touche point à l'Oingt du Seigneur, pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de Religion. Qu'il ne soit licite de toucher à la personne des Roys.* Que toutes les imprecations de la terre eussent à s'esleuer contre celuy qui y toucheroit: que toutes les furies le faussent. Et que l'horreur de ce crime detestable montast incessamment deuant Dieu. Comment? L'Eglise qui a horreur du sang des coupables, ne l'auroit elle pas du sang des innocents? Ceste Eglise qui les obligeoit au respect & obeysance du Roy, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientia.* Que le Clergé allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables assassins: Qu'il leur ouuroit les Enfers pour les damner: Qu'il prononçoit contre eux l'anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Roys, pour quelque cause

R ij

1615_254.jpg



254

M. D. C. X V.

que ce fust : Que la terre empourpree de ce sang precieux inuitoit tous les François larmoyants à conseruer leur Prince.

Que le Clergé demandoit pourquoy Messieurs du Tiers Estat ne luy faisoient part de ceste proposition; Qu'on ne luy en pouuoit refuser la communication, affin d'en faire vn article tout ensemble, qui seroit mis en lettres d'or au frônt du Cahier general : Mais qu'il ne le falloit mesler avec d'autres propositions curieuses, la resolution desquelles ne dependoit pas de ce corps d'Estats, moins de la Chambre Ecclesiastique seule mesme pour en decider, comme conforme à la parole de Dieu. Qu'il y auoit deux puissances, l'une temporelle, & l'autre spirituelle: qu'on les vouloit entrechoquer: Que l'autorité temporelle & spirituelle n'auoient qu'une source: Et que ce qui venoit de Dieu, comme elles en procedoient esgalement estoit tousiours bien ordonné.

Que l'Assemblée des Estats deuoit travailler à entretenir la concorde & correspondance entre ces deux Puissances spirituelle & temporelle, & faire ce que faisoient les anciens qui arrachioient le fiel des hosties qu'ils immoloient. Que delibérant de cest affaire, il falloit arracher du cœur les pensees des ialousies & emulations, & avec des esprits pleins de douceur & de paix conspirer vnanimement au bien public: ne regardant pas seulement à ce qui estoit deuant les yeux, mais qu'il falloit ietter ses pensees plus loing, & preuenir d'esprit

1615_255.jpg

Troisiesme Continuation. 255

qu'elle pourroit estre la consequence de beaucoup de choses, qui du commencement sembloient plausibles, & neantmoins seroient en fin nuisibles. Que cest article de la façon qu'il estoit, pouuoit faire schisme, exciter des contentions, & peut-estre allumer des aigreur & animositez, non seulement en France, mais par toute la Chrestienté: Ainsi ce seroit deschirer ceste robbe incorruptible, qu'il falloit si soigneusement conseruer entiere.

Partant il supplioit Messieurs du Tiers Estat d'enuoyer l'article au Clergé.

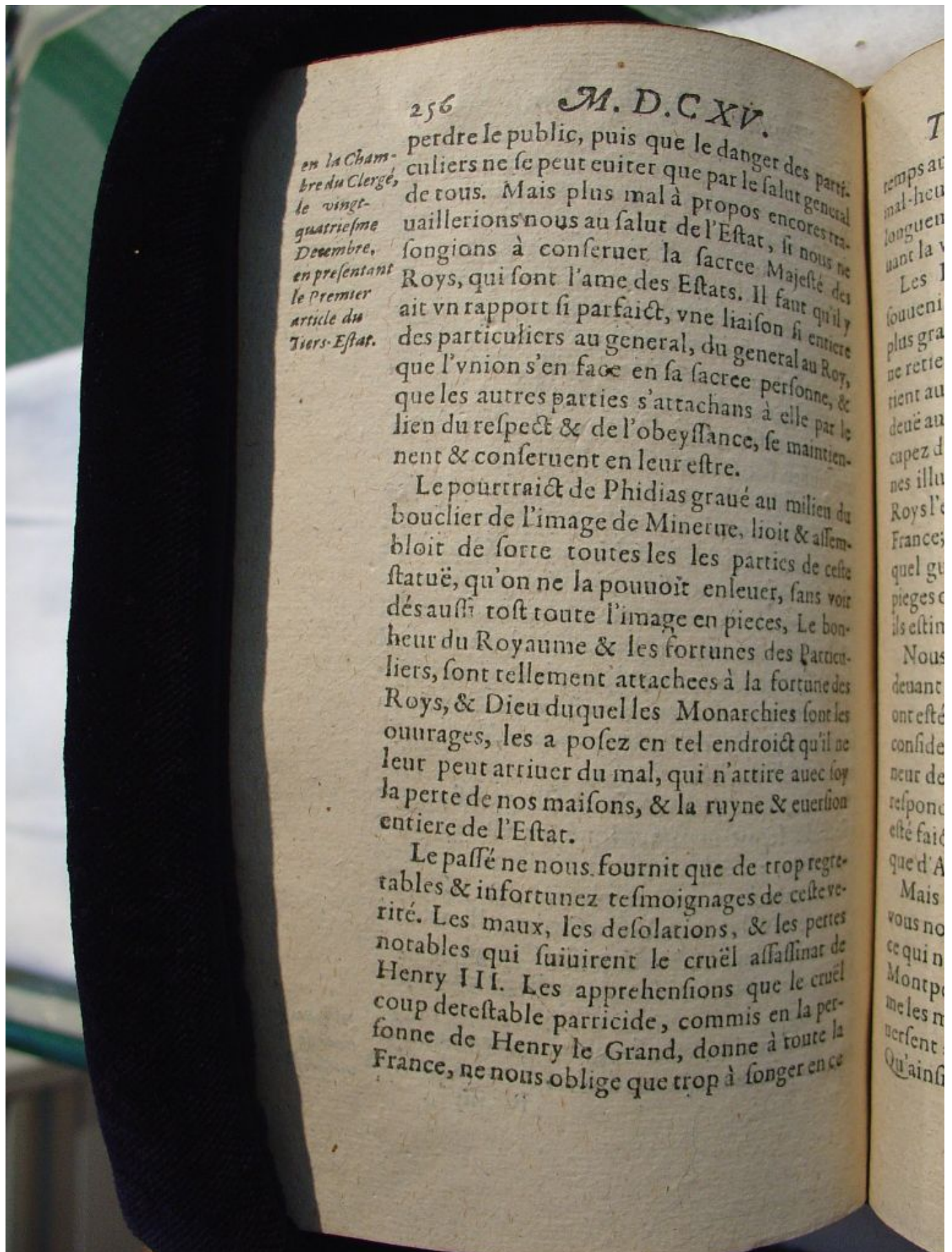
Le President Miron pour responce, apres les compliments ordinaires, dit audit sieur Euesque, que son Ordre en delibereroit. Ce qui fut fait le mesme iour: Et vnze Gouuernements approuuerent la communication de l'article; Le Gouuernement de Picardie estant luy seul d'aduis, *De ne rien communiquer, la Conference inutile.* Contraire du tout à celluy de Guyenne, qui fut; *De ne point resoudre vn article de telle consequence sans le conferer à l'Eglise.*

Estant doncques resolu au Tiers Estat que l'article seroit communiqué au Clergé pour eux ouys, en deliberer: Ledit sieur de Marmiesse executant ceste resolution, & assisté de cinq autres Deputez de son Ordre, alla au mesme instant en la Chambre du Clergé, porter l'Article, voicy le discours qu'il fit en le presentant.

Messieurs, en vain songerons nous à conseruer nos fortunes particulieres, si nous laissons
R iiii

*Discours du
sieur de Mar-
miesse, fait*

1615_256.jpg



256

M. D. C. XV.

en la Cham-
bre du Clergé,
le vingt-
quatriesme
Decembre,
en presentant
le Premier
article du
Tiers-Estat.

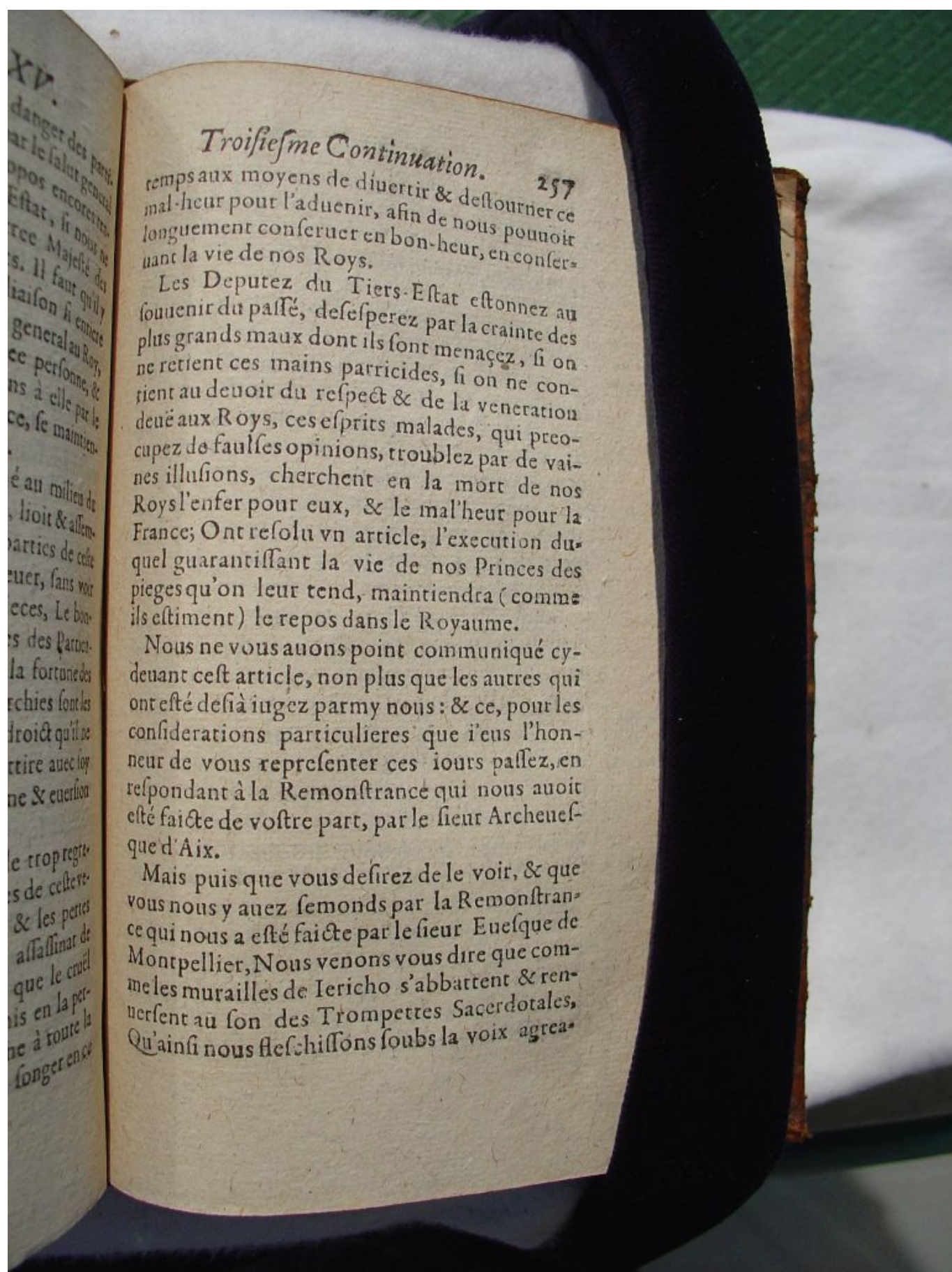
perdre le public, puis que le danger des parti-
culiers ne se peut euitier que par le salut general
de tous. Mais plus mal à propos encores tra-
uailierions nous au salut de l'Estat, si nous ne
songions à conseruer la sacree Majesté des
Roys, qui sont l'ame des Estats. Il faut qu'il y
ait vn rapport si parfaict, vne liaison si entiere
des particuliers au general, du general au Roy,
que l'vniõ s'en face en sa sacree personne, &
que les autres parties s'attachans à elle par le
lien du respect & de l'obeyssance, se maintien-
nent & conseruent en leur estre.

Le pourtraict de Phidias graué au milieu du
bouclier de l'image de Minerve, lioit & assem-
bloit de sorte toutes les parties de ceste
statuë, qu'on ne la pouuoit enleuer, sans voir
dés aussi tost toute l'image en pieces. Le bon-
heur du Royanme & les fortunes des Particu-
liers, sont tellement attachees à la fortune des
Roys, & Dieu duquel les Monarchies sont les
ouurages, les a posez en tel endroit qu'il ne
leur peut arriuer du mal, qui n'attire avec soy
la perte de nos maisons, & la ruyne & euerfion
entiere de l'Estat.

Le passé ne nous fournit que de trop regre-
tables & infortunez tesmoignages de ceste ve-
rité. Les maux, les desolations, & les pertes
notables qui suiuirent le cruel assassinat de
Henry III. Les apprehensions que le cruel
coup detestable particide, commis en la per-
sonne de Henry le Grand, donne à toute la
France, ne nous oblige que trop à songer en ce

T
temps au
mal-heu
longuen
uant la v
Les J
souueni
plus gra
ne retie
tient au
dené au
cupez d
nes illu
Roys l'e
Frances
quel gu
pieges e
ils estin
Nous
deuant
ont esté
confide
neur de
respon
esté faic
que d'A
Mais
vous no
ce qui n
Montp
me les n
uersent
Qu'ain

1615_257.jpg



Troisiesme Continuation.

257

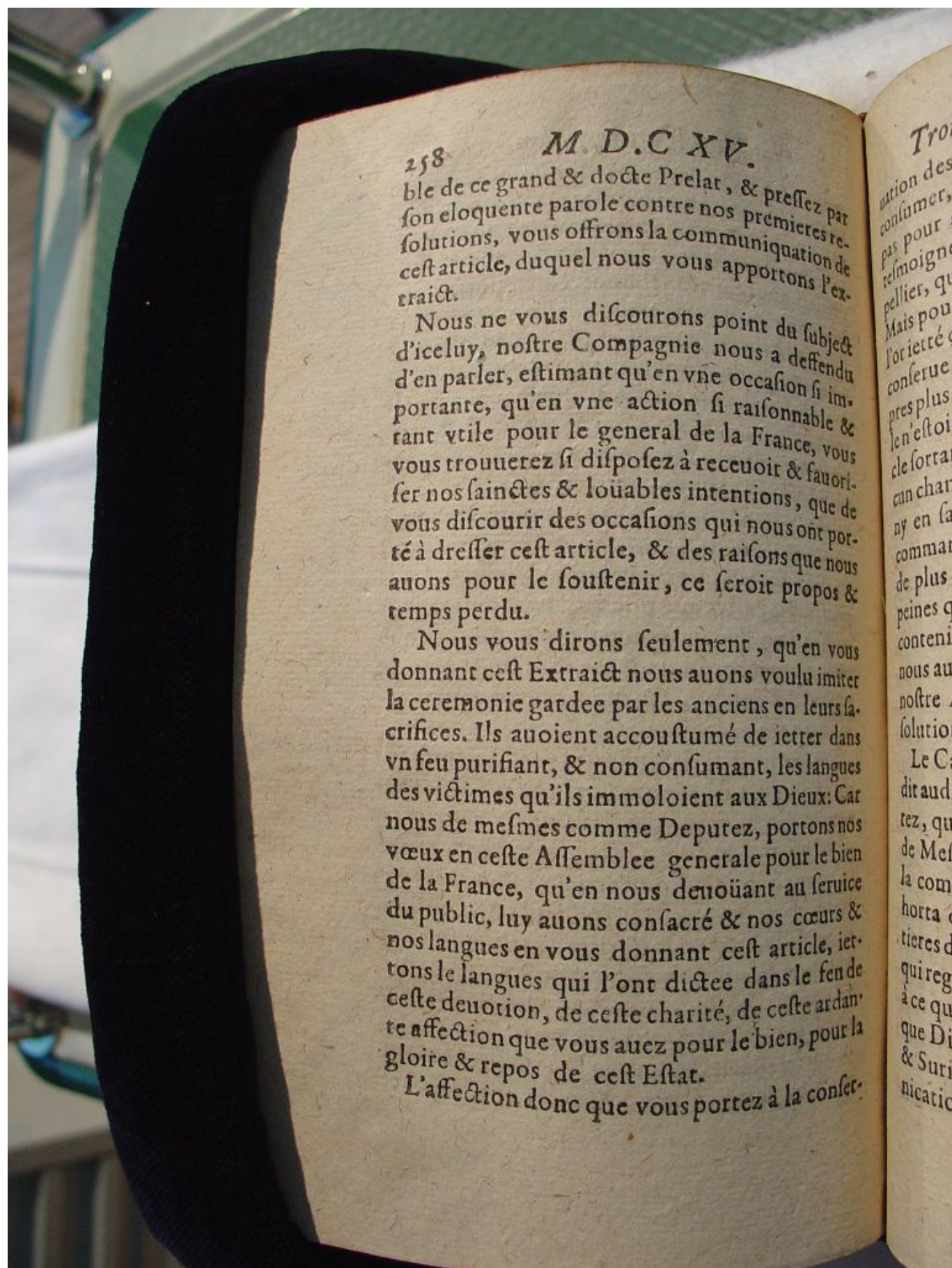
temps aux moyens de diuertir & destourner ce mal-heur pour l'aduenir, afin de nous pouuoir longuement conseruer en bon-heur, en conseruant la vie de nos Roys.

Les Deputez du Tiers-Estat estonnez au souuenir du passé, desespererez par la crainte des plus grands maux dont ils sont menacez, si on ne retient ces mains parricides, si on ne contient au deuoir du respect & de la veneration due aux Roys, ces esprits malades, qui precepeuz de faulces opinions, troublez par de vaines illusions, cherchent en la mort de nos Roys l'enfer pour eux, & le mal-heur pour la France; Ont resolu vn article, l'execution duquel guarantissant la vie de nos Princes des pieges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils estiment) le repos dans le Royaume.

Nous ne vous auons point communiqué cy-deuant cest article, non plus que les autres qui ont esté desjà iugez parmy nous: & ce, pour les considerations particulieres que i'eus l'honneur de vous représenter ces iours passez, en respondant à la Remonstrance qui nous auoit esté faicte de vostre part, par le sieur Archeuesque d'Aix.

Mais puis que vous desirez de le voir, & que vous nous y auez semonds par la Remonstrance qui nous a esté faicte par le sieur Euesque de Montpellier, Nous venons vous dire que comme les murailles de Iericho s'abbattent & renuersent au son des Trompettes Sacerdotales, Qu'ainsi nous fleschissons sous la voix agrea-

1615_258.jpg



1615_259.jpg

Troisiesme Continuation.

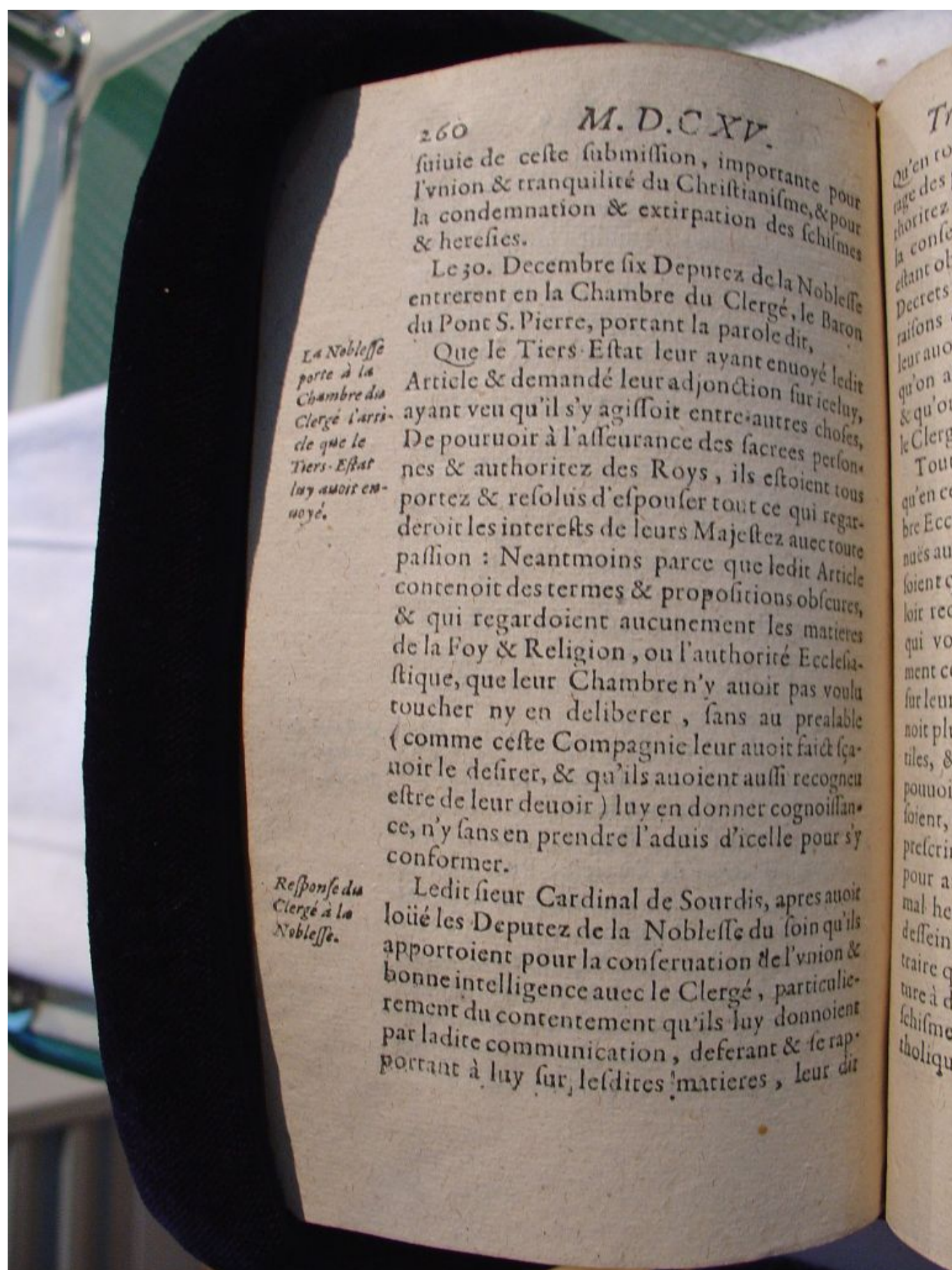
259

uation des Roys, seruira de feu, non pas pour
 consumer, mais pour purifier ces langues: non
 pas pour aneantir, car vous nous auez desjà
 tesmoigné par la bouche dudit sieur de Mont-
 pellier, que ce n'estoit point vostre intention:
 Mais pour polir cest article, afin que comme
 l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y
 conserue neantmoins sa matiere, qui paroist a-
 pres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle
 n'estoit auparauant. Que de mesme cest arti-
 cle sortant de vos mains, sans auoir souffert au-
 cun changement ny alteration en sa substance,
 ny en sa resolution, porte vn plus authorisé
 commandement, à cause de vostre adjonction,
 de plus fortes imprecations, de plus seueres
 peines que celles que nous y auons mises, pour
 contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que
 nous auons charge de vous dire de la part de
 nostre Assemblée, laquelle attend vostre re-
 solution sur ce subiect.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit respon-
 dit audit sieur de Marmiesse & à ses Condepu-
 tez, que le Clergé louoit la sainte resolution
 de Messieurs du Tiers-Estat, leur ayant enuoyé
 la communication de l'article: Puis il les ex-
 horta de se soumettre non seulement és ma-
 tieres de la Foy & Religion, mais aussi en ce
 qui regardoit la discipline & police de l'Eglise,
 à ce qui en seroit ordonné & prescrit par ceux
 que Dieu auoit establis Docteurs, Directeurs,
 & Surintendans en icelle: Que ladite commu-
 nication seroit vaine & inutile, si elle n'estoit

*Responce du
 Cardinal de
 Sourdis.*

1615_260.jpg



260

M. D. C. XV.

suivie de ceste submission, importante pour l'union & tranquillité du Christianisme, & pour la condamnation & extirpation des schismes & heresies.

Le 30. Decembre six Deputez de la Noblesse entrerent en la Chambre du Clergé, le Baron du Pont S. Pierre, portant la parole dit,

*La Noblesse
porte à la
Chambre du
Clergé l'arrêté
de que le
Tiers-Estat
luy avoit en-
voiyé.*

Que le Tiers-Estat leur ayant enuoyé ledit Article & demandé leur adjonction sur iceluy, ayant veu qu'il s'y agissoit entre autres choses, De pourvoir à l'assurance des sacrees person- nes & autoritez des Roys, ils estoient tous portez & resolus d'espouser tout ce qui regar- deroit les interets de leurs Majestez avec toute passion : Neantmoins parce que ledit Article contenoit des termes & propositions obscures, & qui regardoient aucunement les matieres de la Foy & Religion, ou l'autorité Ecclesia- stique, que leur Chambre n'y avoit pas voulu toucher ny en deliberer, sans au prealable (comme ceste Compagnie leur avoit faité sca- voir le desirer, & qu'ils avoient aussi reconnu estre de leur deuoir) luy en donner cognoissan- ce, n'y sans en prendre l'advis d'icelle pour s'y conformer.

*Response du
Clergé à la
Noblesse.*

Ledit sieur Cardinal de Sourdis, apres avoir loué les Deputez de la Noblesse du soin qu'ils apportoitent pour la conservation de l'union & bonne intelligence avec le Clergé, particu- lierement du contentement qu'ils luy donnoient par ladite communication, deferant & se rap- portant à luy sur lesdites matieres, leur dit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan